

ACCORD DE PARTICIPATION DE GROUPE

Entre :

- l'Entreprise **BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE (BHV)** dont le siège social est situé 14 rue du Temple – 75189 Paris Cedex 04, représentée par Monsieur Luc TACLET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines
- l'Entreprise **B.H.V. SERVICE N°1**, Société à Responsabilité Limitée dont le siège social est situé 97 boulevard Paul Vaillant Couturier - 94200 Ivry-sur-Seine- représentée par Monsieur Luc TACLET en sa qualité de Directeur des Ressources Humaines, dûment habilité pour la signature des présentes,

d'une part et,

- Les représentants d'organisations syndicales représentatives au sens de l'article L. 2122-1 du Code du Travail,

d'autre part,

Le présent accord annule et remplace l'accord de participation conclu le 7 décembre 2009.

**IL A ETE CONCLU LE PRESENT ACCORD DE PARTICIPATION DES SALARIES AUX
RESULTATS DU GROUPE.**

ARTICLE 1 - Préambule

Conformément à l'article L. 3322-1 du Nouveau code du Travail, l'Entreprise BHV et B.H.V. SERVICE N°1 décide de faire participer son personnel aux résultats du groupe.

Conformément à l'article L. 3322-2 et suivants du Code du Travail, visant les entreprises employant habituellement au moins cinquante salariés, les Entreprises BHV et B.H.V. SERVICE N°1 sont tenue de faire participer son personnel aux résultats de l'entreprise.

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ces derniers permettent de dégager une Réserve Spéciale de Participation.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits que les membres du personnel de l'Entreprise auront au titre de la réserve spéciale de participation qui sera constituée à leur profit en application du titre II du livre III de la troisième partie du Code du Travail.

ARTICLE 2 - Calcul de la Réserve Spéciale de Participation

La somme attribuée à l'ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice est appelée « Réserve Spéciale de Participation ».

RL

Ar

sl

ET

Le calcul de la Réserve Spéciale de Participation (RSP) s'exprime par la formule suivante :

$$RSP = \frac{1}{2} (B - 5/100 C) \times S/V.A.$$

dans laquelle :

- B représente le bénéfice de l'entreprise, réalisé en France et dans les départements d'Outre-mer tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les bénéfices, diminué de l'impôt correspondant, et majoré des bénéfices exonérés en application des articles 44 sexies, 44 sexies A, 44 septies, 44 octies, 44 octies A, 44 undecies, 208 C et 217 bis du Code Général des Impôts ;
- C représente les capitaux propres de l'entreprise comprenant le capital social, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l'impôt ainsi que les provisions réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code Général des Impôts ; leur montant est retenu d'après les valeurs figurant au bilan de clôture de l'exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation de capital au cours de l'exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social sera pris en compte prorata temporis.
- S représente les salaires versés au cours de l'exercice. Les salaires à retenir sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale ;
- V.A. représente la valeur ajoutée de l'entreprise déterminée en faisant le total des postes du compte de résultat énumérés ci-après, pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer :
 - charges de personnel ;
 - impôts, taxes et versements assimilés, à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires ;
 - charges financières ;
 - dotations de l'exercice aux amortissements ;
 - dotations de l'exercice aux provisions, à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
 - résultat courant avant impôts.

La réserve spéciale de participation de l'Entreprise est égale à la somme arithmétique des réserves spéciales de participation dégagées au niveau de chacune des sociétés, par application de la formule légale ci-dessus définie. L'équivalence des avantages consentis aux salariés des deux sociétés s'apprécie globalement au niveau de l'Entreprise et non pas société par société.

La prise en charge comptable de la réserve spéciale de participation de l'Entreprise s'effectuera proportionnellement aux avantages qu'en retirent les bénéficiaires de chacune des deux sociétés.

ARTICLE 3 – Salariés bénéficiaires

Les membres du personnel bénéficiant de la répartition de la réserve spéciale de participation sont tous les salariés comptant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'Entreprise. Pour le calcul de cette ancienneté, sont pris en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

ARTICLE 4 - Répartition entre les bénéficiaires

La réserve spéciale de participation est répartie entre les salariés bénéficiaires désignés à l'article 3 ci-dessus proportionnellement au salaire brut perçu par chaque salarié au cours de l'exercice de référence.

Les salaires servant de base à la répartition sont pris en compte pour chaque bénéficiaire :

- dans la limite d'une somme égale à 3 fois le plafond annuel moyen retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de la Sécurité Sociale et d'allocations familiales,

D'autre part le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale au 3/4 du montant de ce même plafond.

Si le salarié n'a appartenu juridiquement à l'Entreprise que pendant une partie de l'exercice, les limites ci-dessus indiquées sont réduites au prorata temporis.

Par ailleurs, sont assimilées à des périodes de présence les périodes légalement ou conventionnellement assimilées au travail effectif, ainsi que les périodes visées aux articles L 1225-17 et 24 et L 1226-7 du Code du Travail, c'est-à-dire arrêt pour congé de maternité ou d'adoption, accident du travail (hors trajet), et maladie professionnelle, pour lesquelles les salaires à prendre en compte sont ceux qu'aurait perçus le bénéficiaire s'il n'avait pas été absent.

Les sommes qui en raison des règles définies ci-dessus, n'auraient pu être mises en distribution sont immédiatement réparties entre les salariés dont la participation n'atteint pas les 3/4 du plafond annuel de la Sécurité Sociale.

ARTICLE 5 - Indisponibilité des droits

Dans le cas où le bénéficiaire n'a pas opté pour la disponibilité immédiate, les droits constitués au profit des bénéficiaires en vertu de l'accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de 5 ans s'ouvrant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Ils peuvent être exceptionnellement liquidés avant ce délai dans les conditions fixées à l'article R. 3324-22 du code du travail, soit :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;

- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé ;
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2° et 3° de l'article L.341-4 du Code de la Sécurité Sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80 % et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle ;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité ;
- f) Cessation du contrat de travail ; cessation d'activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut du conjoint collaborateur ou de conjoint associé ;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R. 5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production ;
- h) Affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R. 111-2 du Code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux, ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel ;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L. 331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne mentionnée au e, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment. La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

Le jugement arrêtant le plan de cession totale de l'entreprise ou le jugement ouvrant ou prononçant la liquidation judiciaire de l'entreprise rendent immédiatement exigibles les droits à participation non échus en application des articles L. 621-94 et L. 622-22 du code de commerce et de l'article L. 3253-10 du code du travail.

Pour les droits à participation n'excédant pas 80 €, l'entreprise a une alternative, soit consulter les salariés afin qu'ils choisissent entre disponibilité immédiate ou blocage (article L. 3324-11 du code du travail, soit prendre l'initiative de verser directement aux salariés les sommes qui leur reviennent. En cas de perception immédiate, les sommes sont soumises à l'IR.

BC

Ar du 16.07.15

ARTICLE 6 - Modalités d'information des bénéficiaires

Dès la répartition faite de la Réserve Spéciale de Participation, un courrier simple et/ou électronique est adressé à chaque bénéficiaire pour lui notifier le montant de ses droits individuels, et l'informer de la possibilité de choisir entre le versement immédiat ou l'investissement selon les modalités prévues par l'accord de Participation.

Cinq (5) jours après l'envoi de ce courrier, les bénéficiaires sont présumés informés.

Ils disposent alors d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour exprimer leur choix de perception immédiate ou d'investissement.

A défaut de choix exprimé dans ce délai total de vingt (20) jours, la Participation est affectée selon les modalités de gestion prévues par l'accord.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

ARTICLE 7 - Modalités de gestion des droits attribués aux salariés

Les sommes versées au titre de la participation peuvent être affectées, selon le choix du bénéficiaire, au plan d'épargne d'entreprise (PEE) et/ou au PERCO et/ou à un compte courant bloqué (CCB) ouvert dans l'entreprise.

En l'absence de réponse du salarié bénéficiaire dans le délai de quinze (15) jours tel que visé à l'article 5 du présent accord, les sommes seront affectées en totalité au fonds commun de placement « BHV PLACEMENTS ».

A tout moment, les salariés pourront opter pour le transfert total ou partiel des sommes versées sur le fonds « BHV PLACEMENTS » vers les fonds communs de placement d'entreprise (FCPE) suivants :

- Fonds commun de placement « MOZART »
- Fonds commun de placement « ROSSINI »
- Fonds commun de placement « EXPANSOR COMPARTIMENTS COMPARTIMENT VI SOLIDAIRE »

Les fonds créés dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats de l'entreprise sont gérés par la société INTER EXPANSION, Société Anonyme de gestion pour le compte de tiers, au capital de 9.728.000 €, dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier et ont pour dépositaire la Société INTERFI, au capital de 5.148.000 euros dont le siège social est à MALAKOFF (92240), 139/147, rue Paul Vaillant Couturier.

Le fonctionnement des fonds est exposé dans les règlements remis, après signature par le dépositaire et la société de gestion et approbation de l'Autorité des Marchés Financiers, aux signataires de l'accord de participation et à chaque salarié.

A tout moment, les salariés ou anciens salariés ont la possibilité de demander le transfert de tout ou partie des avoirs disponibles et/ou indisponibles qu'ils détiennent dans un des fonds communs de placement mentionnés ci-dessus vers un autre de ces fonds. L'opération de transfert ainsi réalisée est sans effet sur la durée de blocage et ne donne pas lieu au prélèvement de la commission de souscription prévue par les règlements de ces fonds.

Les frais de tenue des comptes individuels des salariés porteurs de parts sont à la charge de l'Entreprise. Ces frais cessent d'être à la charge de l'Entreprise à l'expiration du délai d'un an après la mise en disponibilité des droits acquis par les salariés qui l'ont quittée y compris les retraités et préretraités ; ces frais incombent dès lors aux porteurs de parts concernés.

Pour une gestion en CCB :

Les sommes ainsi inscrites en compte courant bloqué porteront intérêt à un taux annuel à compter du premier jour du quatrième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Ce taux ne pourra être inférieur au taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie. Les intérêts seront comptabilisés en même temps que le principal et bloqués pendant 5 ans.

ARTICLE 8 - Versement de la participation – Disponibilité immédiate ou Capitalisation des revenus

Dès la répartition faite de la réserve spéciale de participation, les salariés bénéficiaires ont le choix entre le versement immédiat de leurs droits en tout ou en partie, ou leur affectation au présent plan d'épargne. A défaut de choix exprimé dans un délai de quinze jours à compter de la notification aux salariés de leurs droits, les droits à participation sont affectés au présent plan.

Dans tous les cas, l'entreprise verse les sommes provenant de la participation avant le 1^{er} jour du cinquième mois qui suit la clôture de l'exercice comptable au titre duquel la participation est attribuée. Passée cette date, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'Economie.

ARTICLE 9 - Conseil de Surveillance

En application de l'article L 214-39 du code Monétaire et Financier, il est institué un Conseil de Surveillance pour chaque fonds commun de placement dont la composition, les pouvoirs et le fonctionnement sont précisés dans le règlement desdits fonds.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif des fonds communs de placement sont exercés par le ou les mandataires que désigne le Conseil de Surveillance.

ARTICLE 10 - Information des salariés

Information collective

Indépendamment de la publicité prévue pour le présent Accord par l'article 15 ci-après, ainsi que du rapport annuel de gestion présenté chaque année au Conseil de Surveillance du fonds, l'employeur est tenu de présenter, en application de l'article D 3323-13 du Code du Travail, dans les 6 mois qui suivent la clôture de chaque exercice, un rapport au Comité d'Entreprise (BHV SERVICES N°1) ou à la Commission spécialisée (BHV) créée par le Comité dans des conditions analogues à celles prévues par l'article L 2325-22 du Code du Travail ou aux délégués du personnel et adressé à chaque salarié présent dans l'entreprise.

Ce rapport comporte notamment les éléments servant de base au calcul de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l'utilisation des sommes affectées à cette réserve.

Lorsque le Comité d'Entreprise ou Comité Centrale d'entreprise est appelé à siéger pour examiner ce rapport, les questions ainsi examinées doivent faire l'objet de réunions distinctes ou d'une mention spéciale à son ordre du jour. Le Comité peut se faire assister par l'expert comptable prévu à l'article L 2325-35 du Code du Travail.

Information individuelle

Tout salarié bénéficiaire reçoit lors de chaque répartition une fiche distincte du bulletin de paie indiquant :

- le montant total de la Réserve Spéciale de Participation pour l'exercice écoulé ;
- le montant des droits individuels qui lui sont attribués et leur mode de gestion (s'il y a lieu la société de gestion à laquelle est confiée la gestion de ces droits) ;
- la date à partir de laquelle ces droits seront négociables ou exigibles ;
- les cas dans lesquels ils peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant l'expiration de ce délai ;
- le montant du précompte effectué d'une part au titre de la contribution sociale généralisée (CSG) et, d'autre part de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

De plus, au moment de son embauche ou à défaut, au moment de son départ de l'Entreprise, un livret d'épargne salariale prévu à l'article L.3314-6 et L3341-7 du code du travail est remis à chaque salarié décrivant le dispositif en place dans l'Entreprise ainsi que les dispositifs légaux existants.

ARTICLE 11 – Salariés ayant quitté l'entreprise

Lorsqu'un salarié bénéficiaire quitte l'Entreprise sans exercer son droit à déblocage ou avant que l'entreprise ait été en mesure de liquider, à la date de son départ, la totalité des droits dont il est titulaire, l'employeur est tenu :

- de lui remettre l'état récapitulatif prévu à l'article L. 3341-7;

- de lui demander l'adresse à laquelle devront lui être envoyés les avis de mise en paiement des dividendes et d'échéance des intérêts, des titres remboursables et des avoirs devenus disponibles, et, le cas échéant, le compte sur lequel les sommes correspondantes devront lui être versées ;
- de l'informer de ce qu'il y aura lieu pour lui d'aviser de ses changements d'adresse l'entreprise ou la société de gestion ;

Lorsque le bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui :

⇒ les sommes placées en compte courant bloqués sont conservées par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date d'expiration du délai d'indisponibilité auquel elles sont soumises, puis versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé (ou ses ayants droits) peut les y réclamer jusqu'au terme du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale (30 années).

⇒ les parts de fonds commun de placement lui revenant sont tenues à sa disposition par la société de gestion qui à l'expiration du délai prévu au 7° de l'article L. 135-7 du code de la sécurité sociale (30 années) procède à la liquidation des parts et verse le montant ainsi obtenu au Fonds de réserve pour les retraites.

ARTICLE 12 - Litiges

Avant d'avoir recours aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, les parties s'efforceront de résoudre dans le cadre de l'entreprise les litiges afférents à l'application du présent accord, en consultant au besoin par écrit l'ensemble du personnel si l'objet du litige est compatible avec cette procédure. Le montant du bénéfice net et des capitaux propres étant attesté par l'inspecteur des impôts ou par le commissaire aux comptes ne peut être remis en cause.

Les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée, à défaut d'accord amiable, relèveront des juridictions compétentes en matière d'impôts directs (tribunaux administratifs). Ils ne pourront être saisis que par les signataires de cet accord.

Tous les autres litiges, à défaut d'entente entre les parties, seront de la compétence des tribunaux judiciaires conformément à l'article L. 3326-1 du Code du Travail.

ARTICLE 13 - Clause de dénonciation

Le présent Accord pourra être dénoncé à tout moment par l'une ou l'autre des parties. Cependant, cette dénonciation devra être effectuée 3 mois avant la fin d'un exercice pour prendre effet l'exercice suivant.

ARTICLE 14 - Durée de l'accord

Le présent accord s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice qui a été ouvert le 1^{er} janvier 2009 et clos le 31 décembre 2009.

Il est ensuite renouvelé par tacite reconduction.

BC

Dr. 20 116 ET 15

ARTICLE 15 - Publicité


Le présent Accord sera déposé dès sa conclusion, par les soins de l'Entreprise BHV, en deux exemplaires à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, dont un exemplaire sera transmis par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et le second par voie électronique.

L'accord sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à la communication avec le personnel.

Fait à Paris, le 29 Juin 2010

POUR L'ENTREPRISE

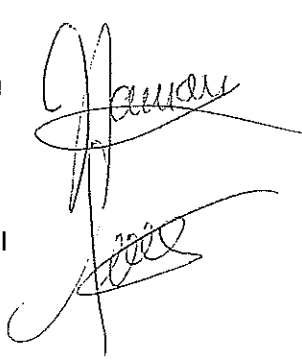
Monsieur Luc TACLET
Le Directeur des Ressources Humaines



**POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES
POUR BAZAR DE L'HOTEL DE VILLE**

Madame BIAIS
Syndicat CGT

Monsieur MAMOU
Syndicat CFTC



Madame GIORGINI
Syndicat CFDT

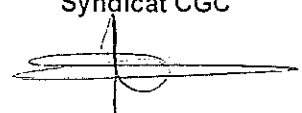
Madame SAINT LEGER
Syndicat FO

Monsieur DELARY
Syndicat CGC



Pour B.H.V. SERVICE N°1

Monsieur BARBIER
Syndicat CGC



Monsieur COSTANZA
Syndicat SCS

